

judgment restored and affirmed by the Supreme Court.

A demolition of the company's works not having been ordered, it appears to their Lordships (as it did in the Parkdale case) that it was proper to give damages as for a permanent injury to the plaintiffs' land.

The result of their Lordships' judgment is that they will humbly advise Her Majesty to affirm the decision of the Supreme Court, and to dismiss this appeal, with costs.

Appeal dismissed.

Sir Horace Davey, Q.C., Hon. A. Lacoste, Q.C., and McLeod Fullerton, for appellants.

Bompas, Q.C., Hon. F. Langclier, Q.C., and F. C. Gore, for respondents.

COUR DE POLICE.

MONTRÉAL, novembre 1889.

Présent : M. C. DESNOYERS, J. S. P.

LAMBE V. JOLIN.

*Loi des licences de Québec—Commis ou serviteur
—Responsabilité.*

JUGÉ :—*Que le commis ou serviteur qui détaille de la liqueur enivrante dans l'établissement non licencié de son maître, est passible personnellement de la pénalité imposée par le statut.*

PER CURIAM :—

Le poursuivant a prouvé que le cinq novembre courant, le défendeur a vendu trois verres de whiskey, quinze cents, dans la place de commerce, rue St. Laurent, cité de Montréal, étant un établissement non licencié.

Le défendeur a prouvé par Octavie Féher que cette dernière était locataire du dit établissement et faisait elle-même le commerce; que le défendeur était son commis, agissait pour elle, et que les profits provenant de la vente de la liqueur étaient à elle.

Il est aussi prouvé que le défendeur et la femme Féher vivaient ensemble comme mari et femme, et que la femme Féher est déjà sous sentence pour avoir elle-même vendu de la liqueur dans le même établissement.

Dans ces circonstances, le témoignage de

la femme Féher doit être reçu avec circonspection.

La présomption est toujours que le mari ou le prétendu mari est le maître; et cette femme étant déjà emprisonnée pourrait bien assumer l'offense du défendeur qu'elle pourrait purger en même temps que la sienne propre.

De plus, l'article 1043 de la loi des licences de Québec rend le mari solidaire de l'offense de sa femme s'il vit avec elle. Il serait immoral de déclarer que le concubinaire restera indemne de cette offense, tandis que le mari pourrait être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était rendu lui-même coupable de la convention.

Mais en admettant qu'elle même aurait été propriétaire de l'établissement, le défendeur serait encore responsable de la pénalité comme elle, vu qu'il a lui-même fait la vente et livraison.

La section 12 de l'acte des convictions sommaires dit: Que quiconque aide à la commission d'une infraction poursuivable sommairement, peut être poursuivi et condamné pour telle infraction.

En matière de délit, les accessoires sont traités comme principaux. Dans une cause, *Commonwealth v. Hadley*, jugée par la Cour Suprême de l'Etat du Massachusetts et rapportée dans le 11e Vol. des rapports de Metcalf, page 66, il a été décidé qu'un individu accusé d'avoir vendu de la boisson sans licence est passible de la pénalité imposée par le statut, malgré qu'il ne fut, ni propriétaire, ni locataire de la maison dans laquelle la vente a été faite, et malgré qu'il ne fut qu'un agent salarié ou commis de bar sans aucun intérêt dans le profit provenant de la vente, et qu'il eût agi en la présence, et sous le contrôle du maître de cette maison, lequel maître n'était pas lui-même licencié.

En rendant ce jugement, le juge en chef Shaw disait: "L'intention de la loi est de prévenir les désordres, les bris de paix, les émeutes, le paupérisme et le crime qui résulteraient d'une grande facilité à se procurer de la liqueur enivrante en petite quantité, et c'est pour cela qu'elle en dé-